

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R93-2021-009

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

# Sommaire

## **DRJSCS PACA**

	R93-2020-12-01-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020	
	du service de délégués aux prestations familiales de l'association union départementale des	
	associations familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13). (3 pages)	Page 4
	R93-2020-12-08-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020	
	du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF 83. (4 pages)	Page 8
	R93-2020-12-14-011 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année	
	2020 du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 04. (4 pages)	Page 13
	R93-2020-12-04-008 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année	
	2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association soutien	
	au handicap mental et psychique (SHM). (4 pages)	Page 18
	R93-2020-12-04-009 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année	
	2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association union	
	départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13). (4 pages)	Page 23
	R93-2020-12-01-012 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année	
	2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 83. (4 pages)	Page 28
	R93-2020-12-04-014 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année	
	2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gard. (4	
	pages)	Page 33
	R93-2020-12-01-011 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année	
	2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA3A 83. (4	
	pages)	Page 38
	R93-2020-12-04-013 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année	
	2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du MAEVAT 84. (4	
	pages)	Page 43
S	GAR PACA	
	R93-2021-01-15-009 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
	d'Azur et la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation	
	de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou	
	plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3	
	pages)	Page 48
	R93-2021-01-15-006 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
	d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes de	
	Haute Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan	
	France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service	
	externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 52
	R93-2021-01-15-008 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
	d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes	
	Maritimes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France	
	Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au	
	périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 56

R93-2021-01-15-007 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département des Hautes	
Alpes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance	
dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre	
du préfet de région (3 pages)	Page 60
R93-2021-01-15-010 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département du Var relative	
à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la	
gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du	
préfet de région (3 pages)	Page 64
R93-2021-01-15-011 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
d'Azur et le directeur interrégional des douanes Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse	
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont	
la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du	
préfet de région (3 pages)	Page 68
R93-2021-01-15-013 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
d'Azur et le Préfet du département de Vaucluse relative à la délégation de gestion et à	
l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs	
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 72
R93-2021-01-15-012 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
d'Azur et le Préfet du département des Alpes Maritimes relative à la délégation de gestion	
et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs	
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 76
R93-2021-01-15-014 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte	
d'Azur et le Préfet du département du Var relative à la délégation de gestion et à	
l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs	
opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages)	Page 80

R93-2020-12-01-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales de l'association union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13).



#### **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l'association tutélaire Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)

> SIRET N° 78288638600039 FINESS N° 130041825

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service « Délégués aux prestations familiales » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13);

VU l'instruction  $N^{\circ}$  DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales reçues le 14 novembre 2020 ;

1

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 17 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

#### ARRÊTE

## ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 301,50 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	1 268 816,67 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	218 880,48 €
Total dépenses groupes I – II – III	1 611 998,65 €
Groupe I – produits de la tarification	1 603 598,65 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	8 400,00 €
Total produits groupes I – II – III	1 611 998,65 €

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du service délégué aux prestations familiales (DPF) est fixée à 1 603 598,65 €

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020 :

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône est fixée à 99,00 %, soit un montant d'un million cinq cent quatre-vingt sept mille cinq cent soixante-deux euros et soixante-six centimes (1 587 562,66 €).

2° la dotation versée par la **caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône** est fixée à **1,00 %** soit un montant de seize mille trente-cinq euros et quatre vingt-dix neuf centimes (**16 035,99 €**).

2

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

#### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 8**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le préfet de région, et par délégation, Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Jean-Philippe BERLEMONT

R93-2020-12-08-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF 83.



## ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales de **l'UDAF Var** 

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service DPF implanté sur la commune de La Garde et géré par l'association UDAF du Var ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

1

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SDPF reçues le 31 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse pour accord de l'établissement reçue le 25 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 345,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	141 042,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	22 578,00 €
Total dépenses groupes I – II – III	174 965,00 €
Groupe I – produits de la tarification	174 900,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0€
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	65,00 €
Total produits groupes I – II – III	174 965,00 €

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SDPF est fixée à **174 900.00** €

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020 :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 100 %, soit un montant de **174 900 €.** 

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

#### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cours administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

3

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 8**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le SDPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2020

Pour le préfet de région, et par délégation, Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

R93-2020-12-14-011

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire à la protection des majeurs de l'UDAF 04.



## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations des familles (UDAF 04)

SIRET N° 782 395 578 000 35 FINESS N° 40 004 434 E.J. N° 2102887912

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Alpes de Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

-1-

66A Rue Saint-Sébastian CS 50240 13292 Marseille Cedex 06 04 88 04 08 00 www.drjscs.gouv.fr VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-137 du 24 janvier 2011 autorisant la création du service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de 04000 DIGNE LES BAINS - « Le Florilège » - boulevard Gassendi, et géré par l'association UDAF 04 ;

VU l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence par intérim ;

#### ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 246,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	848 785,48 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	131 576,52 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 058 608,00 €
Groupe I - produits de la tarification	827 694,86 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	229 713,14 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 200,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 058 608,00€

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à 827 694,86 €.

#### **ARTICLE 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 1, soit un montant de 825 211,78 €, valant engagement ferme de l'État.

- 2 -

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 1, soit un montant de 2 483,08 €.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 68 767,65 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 64 458,33 € mensuels multipliés par 9 mois = un montant total de 580 124,97 €.

## **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le ler janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : 825 211,78 €

Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : 580 124,97 €.

Montant total restant à verser au titre de 2020 : 245 086,81 €

### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

#### **ARTICLE 7:**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 9**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

- 3 -

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence par intérim et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

1 4 DEC. 2020

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Jean-Philippe BERLEMONT

R93-2020-12-04-008

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association soutien au handicap mental et psychique (SHM).



#### ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)

> SIRET N° 77555913100039 FINESS N° 130041858

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) reçues le 21 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles :

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

#### **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 488,00 €dont 27 976,91 € de CNR(*)
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	3 023 220,59 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	417 416,65 €dont 60 006,65 € de CNR
Total dépenses groupes I - II - III	3 662 125,24 €
Groupe I - produits de la tarification	3 138 021,68 €dont 87 983,56 € de CNR
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	524 103,56 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	3 662 125,24 €

<sup>(\*)</sup> CNR = Crédits Non Reconductibles

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) est fixée à 3 138 021,68 € (dont 87 983,56 € de crédits non reconductibles).

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 3 128 607,61 €, valant engagement ferme de l'État.
- 2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 9 414,07 €.

- 2 -

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 260 717,30 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 252 114,86 € mensuels multipliés par 11 mois = un montant total de 2 773 263,46 €.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

#### Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2020 : 3 128 607,61 €(cf. article 3);
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹: 2 773 263,46 €(cf. article 4);
- (c): Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a b): 355 344,15 €;
- (d): Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année): 355 344.15 €.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 9**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

1Par décisions attributives individuelles du 17.03.2020 et des 26.03.2020 portants sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020.

- 3 -

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

R93-2020-12-04-009

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13).



## **ARRÊTÉ**

fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF 13 Service Majeurs Protégés (SMP)** 

SIRET N° 78288638600039 FINESS N° 130041825

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13);

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service des majeurs protégés de l'UDAF 13 reçues le 29 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 17 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRÊTE**

## ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 13 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 655,00 €dont 47 297,86 € de CNR (*)
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	3 553 073,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	438 000,00 €dont 47 630,09 € de CNR
Total dépenses groupes I - II - III	4 337 728,00 €
Groupe I - produits de la tarification	3 759 738,99 €dont 94 927,95 € de CNR
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	502 334,01 €
Groupe III - produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	75 655,00 €
Total produits groupes I - II - III	4 337 728,00 €

<sup>(\*)</sup> CNR = Crédits Non Reconductibles

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement de l'UDAF 13 Service des Majeurs Protégés est fixée à 3 759 738,99 €(dont 94 927,95 € de crédits non reconductibles).

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 3 748 459,77 €, valant engagement ferme de l'État.
- 2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 11 279,22 €.

- 2 -

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à **312 371,65 €.** 

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 299 968,55 € mensuels multipliés par 11 mois = un montant total de 3 299 654,05 €.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

#### Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : 3 748 459,77 €(cf. article 3) ;
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF  $2019^1$ : 3 299 654,05 €(cf. article 4);
- (c): Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a b): 448 805,72 €;
- (d): Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année): 448 805,72 €.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 9**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

1Par décisions attributives individuelles du 17.03.2020 et des 26.03.2020 portants sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020.

- 3 -

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

- 4 -

R93-2020-12-01-012

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 83.



Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'UDAF VAR**Siret n° 78316949300039

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique  $N^{\circ}$  2001-692 du  $1^{er}$  août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté du 09 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM implanté sur la commune de La Garde et géré par l'association UDAF du Var ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 Marseille Cedex 06 04 88 04 08 00 www.drdjscs.gouv.fr **VU** l'instruction du 01 octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 novembre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 31 octobre 2019 modifiées à la demande de l'autorité de tarification le 18 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse d'accord de l'établissement reçue le 12 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 513 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	3 071 763 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	286 730 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 609 006 €
Groupe I - produits de la tarification	3 144 303 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation  Dont 74 – Subvention 203 €	464 703 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	3 609 006 €

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à 3 144 303 €

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 3 134 870,09 € abondé d'une subvention complémentaire de 203 € pour un montant total de 3 135 073,09 € valant engagement ferme de l'État.
- 2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, avec prise en compte du montant versé par l'État soit un montant de 9 229,91 €.

## **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 3 135 073,09/12 soit **261 256,09 €.** 

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement de la part État a réglé, jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 251 808,22 € mensuels multipliés par 11 mois, soit un montant total de 2 769 890,42 €.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le

- 3 -

1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État 2020 de la DGF : 3 135 073,09 €(cf. article 3) ;
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 : **2 769 890,42** €(cf. article 4);
- (c): Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a b): 365 182,67 €;
- (d): Montant mensuel à verser (= c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année): 365 182,67/1 mois soit **365 182,67** €sur l'échéance du mois de décembre 2020.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 9**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

#### **ARTICLE 10**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

**SIGNÉ** 

Jean-Philippe BERLEMONT

- 4 -

R93-2020-12-04-014

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gard.



Liberté Égalité Fraternité

### **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) de Vaucluse de l'UDAF du Gard

> SIRET N° 775 915 226 00036 FINESS N° 84 001 805 5 E.J. N° 210 288 981 8

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État :

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 Marseille Cedex 06 04 88 04 08 00 www.drdjscs.gouv.fr **VU** l'arrêté du préfet de Vaucluse du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ;

**VU** l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM de Vaucluse de l'UDAF du Gard reçues le 30 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 5 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM de Vaucluse de l'UDAF du Gard sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 155,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 109 744,80 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	180 871,87 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 418 771,67 €
Groupe I - produits de la tarification	1 236 411,67 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	182 360,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 418 771,67 €

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM de Vaucluse de l'UDAF du Gard est fixée à 1 236 411,67 €.

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 1 232 702,43 €, valant engagement ferme de l'État ;

- 2 -

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 3 709,24 €.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 102 725,20 € (pendant 11 mois, avec un dernier douzième égal à 102 725,23 € en raison des arrondis des douzièmes précédents).

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième de la part État du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 100 652,55 € multipliés par 11 mois, pour un montant total de 1 107 178.05 €.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a): Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2020 = 1 232 702,43 € (cf. article 3);
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 (par décisions attributives individuelles du 21 février 2020 et du 29 mai 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020) = 1 107 178,05 €;
- (c): Montant total restant à verser au titre de 2020 (= (a) (b)) = 125 524,38 €;
- (d): Montant mensuel à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'à la fin de l'année) = 125 524,38 €.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7**:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

- 3 -

## **ARTICLE 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 9**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

## **ARTICLE 10**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM de Vaucluse de l'UDAF du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

**SIGNÉ** 

Jean-Philippe BERLEMONT

# **DRJSCS PACA**

R93-2020-12-01-011

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA3A 83.



## Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **MSA 3A**Siret n° 50365029300015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique  $N^{\circ}$  2001-692 du  $1^{er}$  août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté du 09 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service MJPM implanté sur la commune de La Garde et géré par l'association UDAF du Var ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 Marseille Cedex 06 04 88 04 08 00 www.drdjscs.gouv.fr **VU** l'instruction du 01 octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 novembre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 28 octobre 2019 modifiées à la demande de l'autorité de tarification le 11 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement pour accord reçue le 17 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 946 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	848 220 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	76 659 <b>€</b>
Total dépenses groupes I - II - III	995 825 €
Groupe I - produits de la tarification	785 825 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	210 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	995 825 €

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **785 825 €.** 

## **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **783 467,53** €valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2 soit un montant de 2 357,47 €.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement 2020 s'élève à 783 467,53/12 soit **65 288,96 €.** 

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement de la part État a réglé, jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 61 221,80 € mensuels multipliés par 11 mois, soit un montant total de 673 439,80 €.

### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

- 3 -

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État 2020 de la DGF : 783 467,53 €(cf. article 3);
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019: **673 439,80** €(cf. article 4);
- (c): Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a b): 110 027,73 €;
- (d): Montant mensuel à verser (= c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année): 110 027,73 €/1 mois soit 110 027,73 €sur l'échéance du mois de décembre 2020.

### **ARTICLE 6**

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 9**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

## **ARTICLE 10**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM MSA 3A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

- 4 -

# **DRJSCS PACA**

R93-2020-12-04-013

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du MAEVAT 84.



## Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) MAEVAT

> SIRET N° 398 058 354 00042 FINESS N° 84 001 8022 E.J. N° 210 288 898 5

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État :

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

66A Rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 Marseille Cedex 06 04 88 04 08 00 www.drdjscs.gouv.fr **VU** l'arrêté du préfet de Vaucluse du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ;

**VU** l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM MAEVAT reçues le 30 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 5 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 5 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**er

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM MAEVAT sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 770,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 075 973,67 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	148 540,45 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 326 284,12 €
Groupe I - produits de la tarification	1 076 331,20 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	245 311,92 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	4 641,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 326 284,12 €

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM MAEVAT est fixée à 1 076 331,20 €.

#### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 1 073 102,21 €, valant engagement ferme de l'État ;

- 2 -

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de 3 228,99 €.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 89 425,18 € (pendant 11 mois, avec un dernier douzème égal à 89 425,23€ en raison des arrondis des douzièmes précédents).

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième de la part État du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 85 978,64 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 945 765,04 €.

## **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a): Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2020 = 1 073 102,21 € (cf. article 3);
- (b): Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019 (par décisions attributives individuelles du 21 février 2020 et du 29 mai 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à novembre 2020) = 945 765,04 €;
- (c): Montant total restant à verser au titre de 2020 (= (a) (b)) = 127 337,17 €;
- (d): Montant mensuel à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'à la fin de l'année) = 127 337,17 €.

#### **ARTICLE 6**

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

- 3 -

## **ARTICLE 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 9**

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

## **ARTICLE 10**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et le président ayant qualité pour représenter le SMJPM MAEVAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

**SIGNÉ** 

Jean-Philippe BERLEMONT

## SGAR PACA

## R93-2021-01-15-009

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département
des Alpes-de-Haute-Provence relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance
dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à
un service externe au périmètre du préfet de région

## Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

pt

La préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

### I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

## I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »-

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

## II. - Obligations réciproques des parties

#### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre

Fait à Masselle, le 15 JAN. 2021 Le préfet de région

La préfète de département

Christophe MIRMAND

Violaine DEMARET

## SGAR PACA

## R93-2021-01-15-006

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental
des finances publiques du département des Alpes de Haute
Provence relative à la délégation de gestion et à l'utilisation
des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service externe au
périmètre du préfet de région

## Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

et

le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes de Haute Provence

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié :

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part :

et

- le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes de Haute Provence, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part :

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance. 2.7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent : d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

## I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### 1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

## Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

#### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0.5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

#### II. - Obligations réciproques des parties

## II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département :
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet :
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégaraire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes : il les notifie aux fournisseurs :
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire :
- Il saisit et valide les engagements juridiques :
- Il atteste le service fait :
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance. son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre

Fact à Marsedle, le 15 JAN. 2021 Le préfet de région

## SGAR PACA

# R93-2021-01-15-008

Convention entre le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes

Maritimes relative à la délégation de gestion et à

l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

## Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

nt.

le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes Maritimes Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes Maritimes désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

#### 1. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### 1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

## Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

#### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

#### II. - Obligations réciproques des parties

#### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet :
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

#### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques :
- Il atteste le service fait :
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004

Fat a MARSEILLE, le 15 JAN. 2021

Le préfet de région

Le directeur départemental des finances publiques

C. BRECHARD

Christophe MIRMAND

## SGAR PACA

# R93-2021-01-15-007

Convention entre le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département des Hautes Alpes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

## Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

et

le directeur départemental des finances publiques du département des Hautes Alpes Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

 le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part;

et

- le directeur départemental des finances publiques du département des Hautes Alpes , désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

#### I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »-

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

## II. - Obligations réciproques des parties

#### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

#### Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

#### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre

Fait à faiseille, le 15 JAN. 2021 Le préfet de région

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

## SGAR PACA

# R93-2021-01-15-010

Convention entre le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des finances publiques du département du Var relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

## Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

le directeur départemental des finances publiques du département du Var Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié:

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part;

- le directeur départemental des finances publiques du département du Var désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

## I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362 : Ecologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

#### 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »-

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

## II. - Obligations réciproques des parties

#### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait :
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

#### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre

Voort a Mouveulle, le 15 JAN. 2021 Le préfet de région

Le directeur départemental des finances publiques du Var

Pascal Rothé

Christophe MIRMAND

Direction Départementale des Finances Publiques du Var

QUBLIQUE FRANCAIO

## SGAR PACA

## R93-2021-01-15-011

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur interrégional
des douanes Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse relative à
la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs
opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région

# Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

le Directeur interrégional des douanes Provence Alpes Côte d'Azur-Corse Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part :
- le directeur interrégional des douanes Provence Alpes Côte d'Azur-Corse, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

#### I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

#### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

## II. - Obligations réciproques des parties

#### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait :
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre

Fait à Marselle, le 15 JAN. 2021 Le préfet de région

P/ Le directeur interrégional des douanes de **PACA Corse** 

La cheffe du Pole Logistique Informatique

Christophe MIRMAND

Alexandra numérique de Alexandra PASQUIER PASQUIER Date: 2020.12.31

10:03:26 +01'00'

# **SGAR PACA**

# R93-2021-01-15-013

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du département de
Vaucluse relative à la délégation de gestion et à l'utilisation
des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service externe au
périmètre du préfet de région

### Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur et

le préfet du département de Vaucluse

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet du département de Vaucluse , désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

#### I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

## I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »:

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

#### II. - Obligations réciproques des parties

## II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait :
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

#### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre

Fait à Marseille, le 15 JAN. 2021 Le préfet de la région PACA

Le préfet de Vaucluse

Bertrand Gaume

## SGAR PACA

# R93-2021-01-15-012

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du département
des Alpes Maritimes relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la
gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un
service externe au périmètre du préfet de région

## Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

et

le préfet du département des Alpes Maritimes Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- le préfet du département des Alpes Maritimes , désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

## I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

## 1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

## II. - Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

## II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait :
- \_\_Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son\_renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Foit à Marielle, le 15 JAN. 2021 Le préfet de région

Le préfet de département

Christophe MIRMAND

SGAR PACA - R93-2021-01-15-012 - Convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du département des Alpes Maritimes relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe en préfet de région

# **SGAR PACA**

# R93-2021-01-15-014

Convention entre le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet du département
du Var relative à la délégation de gestion et à l'utilisation
des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou
plusieurs opérations a été confiée à un service externe au
périmètre du préfet de région

## Convention entre Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur

ef

## le préfet du département du Var

Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

La présente convention est conclue entre :

 le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le préfet du département du Var, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit:

#### Préambule:

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service ne relevant pas du périmètre du préfet de région.

#### I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

#### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### Programme 362: Ecologie:

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction Extension
  - Réhabilitation Rénovation Isolation
  - Chauffage Ventilation Climatisation
  - Installation électrique Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

## I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR13 du programme 362 « Écologie »-

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ peuvent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle dans les conditions fixées par la circulaire du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation des autorisations d'engagement

#### II. - Obligations réciproques des parties

#### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquencement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

#### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

## III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre

Frata facrelle, le 15 JAN. 2021 Le préfet de région

Le préfet de département

Christophe MIRMAND